



Commune de Romanel-sur-Lausanne

Procédure à suivre pour l'installation d'une piscine ou tout autre objet similaire (Jacuzzi, puits, étang, etc.)

Bases légales :

- Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC)
- Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC)
- Tous les règlements communaux y afférents (police des constructions, PPA, PQ, ...)
- Directive cantonale concernant l'assainissement des piscines et bassins d'agrément (DCPE 501)

Types de piscines :

La commune de Romanel-sur-Lausanne considère quatre types de bassins génériques pour lesquels des procédures différentes seront appliquées.

1. Piscine saisonnière hors-sol démontable d'une capacité de moins de 5 m³, non chauffées :



- Aucune demande particulière auprès de la commune.
- Ces piscines doivent être démontées entre le 30 septembre et le 1^{er} mai.
- Ces piscines ne peuvent être chauffées.

2. Piscine saisonnière hors-sol démontable d'une capacité située entre 5 et 15 m³, non chauffées :



- Ces piscines font l'objet d'une procédure de dispense d'enquête publique par la Municipalité, mais elles doivent toutefois obtenir un permis saisonnier auprès de notre Autorité communale.
- Un dossier complet de demande d'autorisation doit être fourni au Bureau technique pour analyse. Ce dernier doit contenir :
 1. Un prospectus/photo de la piscine envisagée, indiquant les dimensions, la couleur, le matériau, etc.

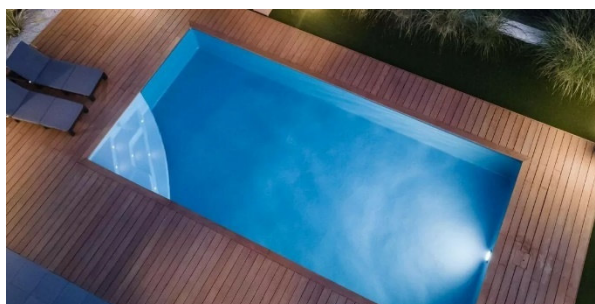
2. Un plan sur lequel figurent la situation de la piscine et les distances aux limites.
 3. La signature, pour accord, des propriétaires de toutes les parcelles voisines.
 4. Pour les copropriétés, il est nécessaire d'obtenir la signature, pour accord, des autres copropriétaires ou de l'administrateur (s'il en a les compétences).
- Ces piscines doivent être démontées entre le 30 septembre et le 1^{er} mai.
 - Ces piscines ne peuvent être chauffées.
 - Les autorisations délivrées seront valables pour autant que le modèle et l'emplacement de la piscine restent inchangés. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation, incluant les informations/documents précités mis à jour, devra être adressée à notre Autorité communale.
 - Le permis délivré sera valable 5 ans et sera renouvelé sur demande.
 - Cette procédure est exempte d'émolument.

3. Toutes piscines hors-sol fixes d'une capacité de moins de 15 m³ ainsi que les jacuzzis, puits et étangs :



- Ces plans d'eau font l'objet d'une procédure de dispense de publication (enquête administrative) par la Municipalité, moyennant l'accord des voisins directement impactés. Cas échéant, une enquête publique sera nécessaire.
- Un dossier complet de demande d'autorisation doit être fourni au Bureau technique pour analyse. Ce dernier devra contenir :
 1. Un prospectus/photo de la construction envisagée, indiquant les dimensions, la couleur, le matériau, etc.
 2. Un plan coté sur lequel figurent la situation de l'ouvrage et les distances aux limites.
 3. Le formulaire cantonal (P) de demande de permis de construire.
 4. Si l'eau est chauffée, les formulaires EN-VD-11 et celui du cercle du bruit en cas d'installation d'une pompe à chaleur.
 5. La signature, pour accord, des propriétaires de toutes les parcelles voisines.
 6. Pour les copropriétés, il est nécessaire d'obtenir la signature, pour accord, des autres copropriétaires ou de l'administrateur (s'il en a les compétences)
 7. Cette procédure est soumise à émolument.

4. Toutes piscines enterrées ou hors-sol fixes dès 15 m³:



- Ces piscines font l'objet d'une procédure d'enquête publique.
- Un dossier complet de demande d'autorisation devra être fourni au Bureau technique pour analyse. Ce dossier devra contenir :
 1. Un prospectus/photo de la piscine envisagée, indiquant les dimensions, la couleur, le matériau, etc.
 2. Un plan de géomètre.
 3. Le formulaire cantonal (P) de demande de permis de construire.
 4. Si l'eau est chauffée, les formulaires EN-VD-11 et celui du cercle du bruit en cas d'installation d'une pompe à chaleur.
 5. La signature, pour accord, des propriétaires de toutes les parcelles voisines.
 6. Pour les copropriétés, il est nécessaire d'obtenir la signature, pour accord, des autres copropriétaires ou de l'administrateur (s'il en a les compétences).
 7. Plans de détails : coupes, aménagements extérieurs, évacuation des eaux claires et usées, etc.
 8. Cette procédure est soumise à émolument.

Règles applicables à tous les plans d'eaux :

- L'évacuation des eaux dans les collecteurs communaux sera spécifiée et soumise à approbation auprès du Bureau en charge du Plan Général d'Evacuation des Eaux communal.
- Les plans d'eau ne pourront être disposés à moins de 3 m. de la limite de propriété par application de l'article 14 du Code Rural et Foncier.
- Les procédures décrites ci-dessus sont soumises aux différents règlements applicables sur l'aménagement du territoire ainsi qu'au règlement communal sur les émoluments administratifs.
- Si elle en juge l'utilité, la Municipalité se réserve le droit d'imposer le type de procédure qu'elle veut faire appliquer indépendamment des règles fixées ci-dessus.

Sécurité :

Les piscines et toutes les autres constructions similaires comportent de nombreux risques à l'usage. La commune recommande aux propriétaires de s'assurer que toutes les mesures de sécurité seront prises par le constructeur pour assurer une exploitation sécurisée de l'ouvrage. Les recommandations du Bureau de Prévention des Accidents donnent de bonnes bases afin de limiter les risques.